PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant diverses interdictions sur les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Saint-Genis-Pouilly pour le 05 novembre 2026

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à

l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de leur publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que les rassemblements de la contestation lycéenne depuis le 28 septembre 2026 ont engendré de nombreuses exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus ou de ramassage scolaire ;

Considérant que lors d'un précédent appel national à se rassembler le 6 octobre 2026, de multiples communes furent sujettes à des troubles à l'ordre public tel que précisé *supra* ; que cette dispersion des rassemblements sur le territoire a pour conséquence une surmobilisation des forces de l'ordre en tout point du département ; que les communes de Bourg-en-Bresse, d'Oyonnax et de Bellignat furent particulièrement touchées le 6 octobre 2026 ; que des dégradations sur des établissements scolaires ont été constatées sur Bourg-en-Bresse nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements causant des troubles à l'ordre public ont engendré, le 6 octobre 2026, l'interpellation de 14 individus à Bourg-en-Bresse à proximité du Lycée Carriat à Bourg-en-Bresse ;

Considérant que lors des rassemblements annoncés sur les réseaux sociaux comme une mobilisation nationale pour la journée du 13 octobre 2026, de multiples communes furent sujettes à des troubles à l'ordre public ; que ces multiples annonces sur les réseaux sociaux peu précises quant aux lieux de déambulations n'ont pas permis aux autorités de police d'en prévoir leur sécurisation ; que ces rassemblements annoncés *via* les réseaux sociaux n'ont fait par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ; que ces rassemblements non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes ; qu'ils donnent lieu à des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et à la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ; que ces rassemblements ont généré des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains ainsi que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Considérant que le 17 octobre 2026, un rassemblement non déclaré en lien avec la thématique de « la vie chère » a été constaté de 11h00 à 19h00 à Bourg-en-Bresse où plus de 900 personnes se sont rassemblées ; lors de ce rassemblement, nommé postérieurement « Acte I », des affrontements ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre, plusieurs manifestants avaient le visage dissimulé et étaient équipés de moyens de protection visant à mettre en échec les moyens intermédiaires utilisés par les forces de l'ordre pour garantir l'ordre public ; des manifestants ont bloqué plusieurs axes de circulation dont le carrefour de l'Europe, des barrières métalliques ont été utilisées pour entraver la libre circulation aux abords de la gare de Bourg-en-Bresse, les manifestants ont utilisé à plusieurs reprises des mortiers d'artifices en tirs tendus en direction des forces de l'ordre qui ont utilisé des moyens intermédiaires de dispersion ; des fonctionnaires de polices ainsi que des manifestants ont été blessés ;

Considérant que le 24 octobre 2026, un arrêté portant interdiction de rassemblement non déclaré et autres diverses interdictions dans un périmètre délimité sur la commune de Bourg-en-Bresse a été pris visant à sécuriser le centre-ville de Bourg-en-Bresse en permettant un libre exercice du droit de manifester, régulièrement déclaré, devant la préfecture de Bourg-en-Bresse ; qu'un rassemblement

annoncé et déclaré le 23 octobre 2026 dans le cadre d'une journée de mobilisation nationale « Acte II » a été constaté de 14h00 à 16h15 à Bourg-en-Bresse où environ 500 personnes se sont rassemblées devant la préfecture ; que lors de ce rassemblement plusieurs manifestants avaient le visage dissimulé et étaient équipés de moyens de protection (masque à gaz avec cartouche, cagoules, bombes de peinture) visant à mettre en échec les moyens intermédiaires utilisés par les forces de l'ordre pour garantir l'ordre public ; quatre individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de sécurité intérieure (pour outrage, rébellion et mandats de recherche pour peine à exécuter) et un autre individu a été contrôlé en possession d'un sac de pierres qu'il avait l'intention de jeter contre les manifestants ;

Considérant que des manifestations ont été déclarées pour la journée du 5 novembre 2026 dans le cadre d'une journée nationale d'action à partir de 10h00 sur les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Belley et Oyonnax, 11h00 à Bourg-en-Bresse et à partir de 17h00 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Considérant que plusieurs appels sur les réseaux sociaux mentionnent cette journée nationale d'action comme étant « l'acte IV » d'une mobilisation nationale avec un appel à une participation massive ; que lors des précédentes manifestations nommée « Acte » ont été constatés des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ; que ces rassemblements ont généré des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains ainsi que les forces de sécurité intérieure engagées ; que plusieurs blessés ont été dénombrés ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public et qu'il appartient de préserver la liberté d'expression et la liberté de manifestation lors de rassemblements autorisés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de manifestations déclarées dans nombreuses communes de l'Ain ; que ces missions s'ajoutent à la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien et encore au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que les diverses interdictions prévues par cet arrêté sont de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir permettant l'exercice du droit de manifester ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique sur les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Saint-Genis-Pouilly, le 05 novembre 2026, de 07h00 à 20h00 :

a) l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public ;
b) le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectif présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
c) la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
d) le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
e) le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
f) le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025.
De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 04 novembre 2026

Le préfet,

Louis-Xavier THIRODE